

Chambre ; ou autrement si la Résolution n'est pas si prompte, le Conseil Législatif leur envoie dire par l'Huissier, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils attendent la réponse, mais qu'elle leur sera envoyée par quelque Messager exprès de Son Corps.

XV. A un Comité du Conseil Législatif, nul Membre de la Chambre, quoiqu'il ne soit pas du Comité, n'est exclus d'y entrer et d'y parler, mais il ne doit pas donner sa voix, il fera aussi place à tous ceux qui sont du Comité, quoique plus bas dans la liste, et s'assiedra derrière eux. Le même Ordre est aussi observé dans une conférence avec la Chambre d'Assemblée.

XVI. Personne n'a droit de parler à une Conférence avec la Chambre d'Assemblée, que ceux qui sont du Comité.

XVII. Lorsqu'une chose qui a été commise est rapportée, tous les Membres du Comité se tiennent debout.

XVIII. Aucun Individu ne doit entrer, soit lorsque la Chambre siège, ni dans aucun Comité ou Conférence, à moins qu'il n'y en ait d'Ordonnés de s'y trouver, excepté ceux qui sont Membres de la Chambre, sous peine d'être punis sévèrement de manière à servir d'exemple à d'autres.

XIX. Les Membres du Conseil Législatif doivent tenir leur dignité et l'Ordre en s'asseyant, autant que possible, et ne pas laisser leurs places, sans bonne raison, au préjudice des autres qui sont assis près d'eux, et au désordre de la Chambre, mais lorsqu'ils auront besoin de traverser la Chambre, ils doivent saluer le Dais.

XX. Lorsque les Membres parlent, ils adressent leur discours au reste des Membres en général.

XXI. Afin d'empêcher les malentendus, et pour éviter les discours offensans, lorsque les Affaires sont débattues, soit dans la Chambre ou dans les Comités, il est pour l'Honneur Jugé à propos, et Ordonné